

N°ARR2023-077	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de matériaux au 9bis rue Jean Cayet

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la voirie,

Vu le code pénal,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 Février 2013 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

Arrete,

Article 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation

Monsieur HADJI Abdal -Majib

9 bis, rue Jean Cayet 93270 Sevrans

est autorisé temporairement à occuper le domaine public communal.

Article 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : le stationnement pour camions sur 25 ml
- Situation de l'emplacement : 9 bis, rue Jean Cayet 93270 Sevrans

Article 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance fixée par la Délibération municipale n° 27 du 26 février 2013, portant fixation des nouveaux droits de voirie à compter du 1er mars 2013.

compte tenu de la période retenue à l'article 6 infra pour cette occupation, celle-ci correspond à une occupation du **06 avril au 07 avril 2023 à un tarif forfaitaire de 23,47 € la journée, soit un montant prévu pour 2 jours de 46,94 €**. Un titre de recettes sera adressé au titulaire par le trésor public.

Le non-paiement de la redevance fera l'objet d'une procédure de recouvrement, éventuellement majorée, conformément aux dispositions légales et réglementaires. ce non-paiement impliquera la résiliation de la présente autorisation d'occupation, sans préavis, sans indemnité pour le titulaire et sans préjudice des mesures de régularisation.

Article 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation,

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Cette décision peut être contestée au moyen d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Sevrans ou au moyen d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans les deux mois à compter de la présente, sur la plateforme Télérecours.

Article 6 : Délai de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée du 29 mars au 31 mars 2023.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Article 7 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

Monsieur le Commissaire de Police,

Article 8 : Copie du présent Arrêté en sera adressée à :

* Commissariat de la Police Nationale de Sevrans

* Police Municipale de Sevrans

* Brigade des sapeurs pompiers - 156 Route de Mitry - 93600 Aulnay sous Bois

* Monsieur HADJI Abdal-Majib - 9 bis, rue Jean Cayet 93270 Sevrans

* Trésor public

Fait à Sevrans.